

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 200 M\$ le 28 avril 2005 ;
- 55 M\$ le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;
- 50 M\$ le 1<sup>er</sup> août 2005 ;

QUE ces sommes soient prises à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006 à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2005-2006, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2006-2007 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44211

Gouvernement du Québec

### **Décret 405-2005, 27 avril 2005**

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, en milieu agricole

ATTENDU QUE, le Programme national d'approvisionnement en eau vise à améliorer la capacité des producteurs à faire face à la sécheresse par un examen des problèmes d'approvisionnement en eau et un agrandissement des réseaux d'approvisionnement en eau agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu du Programme national d'approvisionnement en eau, une somme de 3 800 000 \$ sera octroyée au Québec par le gouvernement fédéral pour la période 2004-2005 à 2007-2008 ;

ATTENDU QUE la contribution du Québec prendra la forme d'une prestation de services par son personnel dans toutes les régions du Québec évaluée à 853 125 \$ ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente pour permettre la mise en œuvre du Programme national d'approvisionnement en eau ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Programme national d'approvisionnement en eau, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44212

Gouvernement du Québec

### **Décret 406-2005, 27 avril 2005**

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements relatifs au revenu agricole

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 29 mars 2005, le Programme de paiements relatifs au revenu agricole, une aide financière de 996,5 millions de dollars destinée aux producteurs agricoles canadiens qui font face à des difficultés financières importantes ;

ATTENDU QUE cette aide financière est répartie en un premier volet de 841,5 M\$ pour l'aide à l'ensemble des producteurs agricoles et un second volet de 155 M\$ aux producteurs de bovins et d'autres ruminants ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds relatifs au Programme de paiements relatifs au revenu agricole et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin ;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à La Financière agricole du Québec, constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la direction et l'administration des volets de ce programme destiné au secteur agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, celle-ci peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant ;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements relatifs au revenu agricole constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements relatifs au revenu agricole, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;

QUE la direction et l'exécution des volets du programme soient confiées à La Financière agricole du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44213

Gouvernement du Québec

## **Décret 407-2005, 27 avril 2005**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports et de la Ville de Québec pour le projet de prolongement de l'axe du Vallon sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;